



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 17/11/2023

Affaire suivie par : Alexandre DYL
alexandre.dyl@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 03
Réf : N6-2023-1130-RAPPORT.odt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Autorisation environnementale unique
Phase d'examen

Société : EVIOSYS (ex CROWN EMBALLAGE FRANCE) Commune : Nantes	
N° AIOT : 0006300930	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant</u> : 11/09/23 (dossier complété)	<u>Situation de l'établissement</u> :
<u>Portée de la demande</u> :	<input type="checkbox"/> En projet
<input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau)	<input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement
<input checked="" type="checkbox"/> Extension - Modification	
<input type="checkbox"/> Régularisation	
<input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	
<u>Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande</u> :	
<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	
<input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)	
<input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets	
<input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement	
<input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité	
<input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens	
<input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES)	
<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9)	
<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10)	
<input checked="" type="checkbox"/> Déclaration ICPE	
<input type="checkbox"/> Déclaration IOTA	
<input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2)	
<input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	

<p><u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</u></p> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé <p><u>Priorités d'actions :</u></p> <input checked="" type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	<p><u>Régime futur de l'établissement :</u></p> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <p><u>Dossier comprenant une :</u></p> <input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact <input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')
--	--

I - Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme GUNenv). Il est rappelé toutefois que l'activité du site consiste à fabriquer des fonds et couvercles de boîtes de conserves en acier en réalisant les opérations suivantes :

- Réception et stockage des matières premières ;
- Cisaillage ;
- Vernissage ;
- Travail mécanique des métaux (emboutissage, ...)
- Pose de joint ;
- Stockage des produits finis ;
- Expédition.

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

I.1 - Les enjeux principaux du projet

Le principal enjeu du projet concerne l'impact des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) lié à l'utilisation de solvants organiques contenus dans les vernis et diluants mis en œuvre.

I.2 - La compatibilité aux documents d'urbanisme

Le pétitionnaire indique que, « *selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le site d'étude est en zone UEi. La zone UEi est exclusivement dédiée aux activités industrielles, logistiques et de commerces de gros susceptibles de générer des risques ou des nuisances. Les bâtiments se trouvant de l'autre côté du boulevard du Maréchal Alphonse Juin sont classés en zone UEm. L'activité du site est conforme aux activités autorisées sur le secteur UEi.* »

II - Classement des installations

Les installations projetées relèveront du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous. Les installations soumises à enregistrement et déclaration liées au projet sont également listées dans ce tableau :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Consommation de 1566 t/an de solvants organiques	A	3 km	b, d
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Stockages internes et externes de vernis, joint, diluant, huiles... classés inflammables de catégorie 2 ou 3 Q = 175 t	E	/	b
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage de plus de 500 t de matières combustibles dans un volume de bâtiments d'environ 300 000 m ³	E	/	a
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de distribution de GPL	DC	/	b
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5-Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	Utilisation de 140 t/an d'Econet CR44 pour la machine à laver et pour le nettoyage des équipements (vernisseuses, tuyauteries vernissage)	D	/	a
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8-Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	revêtement de métaux. Cf. rubrique 3670 ci-dessus	D	/	a, d
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée de 982 kW	DC	/	b
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1 machine à ultrasons : 300 l 3 machines à laver avec soude : 2100 l au global soit 2400 l	DC		a
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une installation de combustion (chaufferie) de 2,511 MW constituée de deux chaudières (1,395 MW et 1,116 MW)	DC	/	b

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 - (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
 - (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 - (e) Installations dont l'exploitation a cessé
- La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Le site n'est pas concerné par un classement au titre de la nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 3670 en raison d'une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an. Du fait de ce classement, il relève de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED). Le classement IED implique le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD).

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport, autorise une consommation en solvants de 1272 t/an au titre de la rubrique 3670. Le dossier indique qu'il est prévu une hausse de consommation atteignant 1566 t/an soit plus 294 t/an. Cette estimation prend en compte une hausse de consommation, liée à une augmentation de la production, d'un facteur de 1,26 par rapport à l'année 2019. Cette hausse dépassant le seuil de classement au titre de la rubrique 3670 (200 t/an), il s'agit d'une modification substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement, ce qui signifie qu'elle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. C'est l'objet de la présente demande. Il convient de noter que la demande est faite par anticipation du dépassement. Les plans de gestion des solvants (PGS) des dernières années montrent des consommations de solvants de l'ordre de la quantité actuellement autorisée par l'arrêté de 2014 (1285 t en 2021, 1217 t en 2022).

III - Prévention des risques chroniques et des nuisances

III.1 - Prévention des rejets atmosphériques

Les principales substances rejetées à l'atmosphère sont les COV, rejets liés aux opérations de vernissage et de revernissage. Les COV issus des opérations de vernissage sont traités par 5 oxydeurs thermiques (incinérateurs) avant rejet à l'atmosphère (5 cheminées de rejet) avec un rendement d'épuration variant de 98,76 à 99,99 % selon les incinérateurs (chiffres 2021). Ces rejets en COV s'accompagnent, en sortie des incinérateurs, de rejets en oxydes d'azote (NO_x), monoxyde de carbone (CO) et méthane (CH₄). Le site rejette également de l'ammoniac issu des fours de séchage permettant de solidifier le joint¹ (rejets canalisés).

En 2020, les émissions totales de COV à l'atmosphère (y compris après traitement par incinération des émissions canalisées issus du vernissage) représentent 108 tonnes, dont 8,49 % de diffus. La société dispose d'un PGS, qui consiste en un inventaire détaillé des entrées et des sorties des solvants au sein de l'installation. Le pétitionnaire indique qu'un PGS prenant en compte la hausse de consommation prévue a été réalisé. Celui-ci prévoit 126 tonnes de rejets annuels avec 7,93 % d'émissions diffuses.

Le site utilise quelques COV à mentions de dangers particulières (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – crésol et phénol et relevant également de l'article 27-7-c du même arrêté pour le formaldéhyde). Le dossier indique que, de par les faibles flux de COV à mentions de dangers particulières émis, le site n'a aucune exigence à respecter en termes de concentration. Cet aspect sera vérifié périodiquement par l'exploitant qui cherche, en collaboration avec ses fournisseurs et clients, à substituer ces COV à mentions de dangers particulières.

III.2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable. Le site comporte 2 compteurs (un pour le réseau général usine et un pour le réseau incendie) et 2 disconnecteurs (1 par arrivée d'eau). La consommation d'eau annuelle est de 1981 m³ pour 2020.

Elle est utilisée pour les usages suivants :

- Sanitaires : douches, toilettes ;
- Remplissage des cuves sprinkler ;
- Utilisation au niveau de certains process (95 m³ annuel en 2019) :
 - aire de lavage (de pièces, de bacs de rétention, ...) ;

¹ dépose d'un joint caoutchouc à base eau en périphérie intérieure du fond.

- dans le « Bac eau + soude » pour le nettoyage des peignes des étuves ;
- dans le « Bac ultrasons ». Sa composition est de 225 l d'eau et 75 l de produit.

L'eau utilisée dans ces process est ensuite récupérée (dans une cuve enterrée de 4 m³ pour l'aire de lavage) puis éliminée comme déchet dangereux. Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Les eaux pluviales ruisselant sur la « zone d'expédition » côté boulevard du Maréchal Juin sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'assainissement. Les autres eaux pluviales sont rejetées au réseau sans traitement. Le site comporte une petite zone de dépotage de carburant, pour le fonctionnement des motopompes des cuves sprinkler (cuve de 1,4 m³ – remplissage annuel) qui ne dispose pas de séparateur à hydrocarbures. Le pétitionnaire motive le non traitement des eaux pluviales ruisselant sur cette zone par la fréquence, le faible volume dépoté et l'organisation permettant de protéger le réseau en cas de déversement accidentel.

L'étude d'impact comprend un chapitre démontrant la compatibilité des rejets des eaux usées et pluviales du site avec le SDAGE. On notera que le réseau communal dans le secteur étant unitaire, les eaux usées et pluviales du site rejoignent la station d'épuration communale de Tougas.

Le site dispose d'une « attestation de raccordement assainissement valant autorisation de déversement » délivrée par Nantes Métropole le 9 juin 2021 qui ne fixe aucune valeur limite de rejet.

III.3 - Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Le site étant IED, un rapport de base a été réalisé, en juillet 2017. Les investigations et analyses menées sur les sols, pour l'élaboration du rapport de base ont mis en évidence, plus particulièrement un impact marqué des sols par des hydrocarbures (hydrocarbures totaux C₁₀-C₁₂, hydrocarbures aromatiques volatils, avec en particulier du naphthalène, des triméthylbenzènes et des xylènes), des glycols, des alcools et des métaux (en particulier arsenic, cuivre, mercure, plomb et zinc) au droit du sondage S2, localisé dans le secteur de la « soute à vernis ».

Les impacts identifiés localement dans les sols sur le site ne sont pas retrouvés dans les eaux souterraines. Les investigations réalisées en 2017 n'ont ainsi pas identifié d'impact dans les eaux souterraines en lien avec l'activité IED du site. Une étude complémentaire de 2019 a conclu à la présence d'un impact significatif en zinc au droit d'un piézomètre. La présence de zinc est liée à la qualité des remblais et pas à l'activité du site.

Compte-tenu du constat du rapport de base d'une pollution concentrée des sols au droit du sondage S2, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant qu'il caractérise l'étendue de la pollution puis réalise un Plan de Gestion concernant la zone et transmette ces éléments accompagnés de ses propositions. A l'issue de ces études, il a été mis en évidence :

- une très faible surface de pollution aux alentours de S2 ;
- une absence de transfert de l'impact vers le milieu « eaux souterraines » (hormis le zinc imputable aux remblais et généralisé à l'ensemble du site) ;
- une absence de risques sanitaires ;
- des contraintes d'exploitation du site qui rendent difficile une dépollution (zone ATEX, emprises des lignes de production, amplitude horaire d'exploitation) et des travaux de dépollution ne pouvant pas être engagés à un coût économiquement viable. Le coût serait de l'ordre de 73 à 90 k€ (+/- 25%).

Aussi, l'exploitant envisage de réaliser un suivi semestriel des eaux souterraines à l'aide des piézomètres.

L'inspection des installations classées a validé ces conclusions et proposera un suivi piézométrique dans le nouvel arrêté d'autorisation. Une fiche INFOSOLS a été ouverte pour conserver la mémoire de cette pollution.

III.4 - Production et gestion des déchets

L'étude d'impact indique que les déchets produits par l'activité du site sont de trois types :

- Les DND ou Déchets Non Dangereux qui ne présentent aucun caractère toxique. Ils sont le plus souvent valorisés par des filières appropriées (Bois, verre, carton, ferraille, papiers, plastiques, ...),
- Les DD ou Déchets Dangereux : ces déchets présentent une toxicité notable et doivent subir un traitement,
- Les DEEE ou Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : ces déchets peuvent être recyclés mais ils comportent certains composants nécessitant des traitements particuliers.

A noter que le site dispose de circuits d'aspiration et de tapis convoyeurs des déchets métalliques, qui sont envoyés dans 4 compacteurs à métal.

III.5 - Prévention des nuisances sonores et olfactives

Émissions sonores

Des mesures de bruit ont été réalisées du 11 au 13 novembre 2021 :

- De jour et de nuit ;
- En limites de propriété (4 points de mesure) et en zones à émergence réglementée (ZER) = zone d'habitat (2 points de mesure) ;
- Au niveau d'un riverain de la rue de Pimodan à l'origine d'une plainte (en limite de propriété de l'habitation d'un plaignant).

Le bruit résiduel a été évalué le 12 novembre 2020 (arrêt technique du site). L'étude des émissions sonores indique que l'acquisition des niveaux sonores a été réalisée pendant une période représentative du fonctionnement normal de l'entreprise.

De jour, l'impact sonore est conforme, sur tous les points de mesure. De nuit, un point (point 6) est non conforme. Ce dépassement est causé par le fonctionnement des installations techniques et l'activité des chariots élévateurs (phases de déchargement dans les bennes dédiées). L'impact de ce dépassement est relativisé car le point est éloigné de toutes zones sensibles (absence de voisinage – situé à proximité d'une voie ferrée).

Les mesures réalisées à proximité de l'habitation la plus proche sont conformes, de jour comme de nuit.

L'exploitant a reçu plusieurs appels de voisins, pour nuisances sonores en 2020/2021. Dans ce contexte, l'exploitant a choisi de faire réaliser des mesures complémentaires, spécifiquement au niveau d'une habitation située rue de Pimodan. Le rapport a conclu à la conformité des valeurs mesurées.

Des travaux ont été réalisés en mars 2021 pour atténuer le bruit émis par la ventilation de la soute à vernis (pose d'un silencieux) qui est orientée vers le Nord, donc potentiellement vers les zones d'habitations concernées. Le débouché de la gaine de ventilation a également été tourné vers le sud.

La canalisation aérienne de récupération des déchets – tournée vers le Sud (Loire) – présente quant à elle une cloison anti-bruit posée côté nord pour atténuer les émissions sonores.

Le dossier indique qu'une action est en cours afin de mettre en place des ventilateurs et ainsi éviter de devoir ouvrir les dômes pendant l'été (en raison de la chaleur des ateliers). En effet, des extracteurs ont été installés en juin 2022, au niveau de la toiture de l'atelier MPC. Cette action sera poursuivie dans les ateliers MTD et EOLE en 2023.

Concernant la hausse de production prévue, le dossier indique que les lignes existantes seront davantage chargées (en termes de durée de fonctionnement) mais qu'il n'y aura pas de nouvelle ligne de production. En conséquence, le pétitionnaire indique qu'il est inutile de réaliser une simulation (remarque de l'ARS dans son avis du 3 mars 2022).

Le dossier indique que l'aspect Bruit est un thème pris en compte par l'exploitant, qui engage les mesures permettant de résoudre la problématique.

Émissions olfactives

Le dossier indique que « *des voisins ont monté un collectif en lien avec des plaintes concernant des odeurs, visant les entreprises du quartier Bas Chantenay. Eviosys n'est pas la seule entreprise concernée par cette situation.* » Le dossier présente les actions mises à place et/ou prévues par rapport aux émissions d'odeurs générées par les activités d'EVIOSYS et indique que l'impact de l'entreprise en termes d'odeur est en cours de traitement.

III.6 - Évaluation des risques sanitaires (ERS)

Le site étant soumis à la directive IED, conformément aux préconisations de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été couplée à l'interprétation de l'état des milieux (IEM).

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations a été réalisée de manière quantitative (EQRS), sur la base des émissions atmosphériques futures de COV et d'ammoniac, liées à une augmentation de la production (ratio d'évolution de 1.26 par rapport à 2019), en considérant l'exposition par voie d'inhalation des deux cibles les plus exposées au regard des données de la modélisation et de leur typologie d'exposition, il s'agit :

- de personnes occupant des habitations ;
- des travailleurs de la zone industrielle.

L'IEM permet de s'assurer de la compatibilité des usages constatés avec l'état des milieux hors site. S'agissant d'une installation en fonctionnement, l'évaluation se base sur les mesures réalisées dans les milieux d'exposition autour de l'installation pour :

- déterminer si les émissions passées et présentes de l'installation contribuent à la dégradation des milieux ;
- déterminer si l'état actuel des milieux est compatible avec les usages et le cas échéant, apporter des indications sur la vulnérabilité potentielle vis-à-vis d'une ou plusieurs substances émises par l'installation.

Le dossier indique que le rapport d'IEM, finalisé en août 2023, est un complément indissociable de l'ERS de 2021.

Les résultats de l'IEM montrent une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site EVIOSYS en comparaison des prélèvements témoins, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier mais un état du milieu compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées.

L'EQRS, quant à elle, conclut qu'en l'état actuel des connaissances, sur la base de la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants rejetés par EVIOSYS, les risques sanitaires sont considérés comme acceptables.

III.7 - Les conditions de remise en état

Le dossier indique qu'en cas de cessation d'activité, EVIOSYS s'engage à remettre le site dans un état équivalent au rapport de base.

III.8 - Les garanties financières

De par son classement à autorisation au titre de la rubrique 3670, l'exploitant est soumis à obligation de constitution de garanties financières. Un arrêté préfectoral du 11 août 2014 fixe le montant des garanties financières à constituer à 115 876 € TTC. Ce montant a été actualisé en 2019 à 120 282 €. Le dossier indique que le projet du site n'entraînera pas de hausse de quantités présentes susceptibles de faire changer ce calcul. On notera toutefois que le projet de loi « industrie verte » prévoit de supprimer cette exigence de garanties financières pour la remplacer par d'autres mesures.

IV - Réexamen « IED »

IV.1 - Objet du réexamen IED

Par arrêté préfectoral n°2014/ICPE/069 du 18 avril 2014 la société CROWN EMBALLAGE FRANCE (ancien nom d'EVIOSYS avant le 01/09/21) a été autorisée à exploiter des installations de fabrication d'emballages métalliques comprenant notamment déjà une installation classée sous la rubrique n°3670 de la nomenclature (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques).

Cette installation, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R.515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen. Le site n'étant soumis à autorisation que pour une seule rubrique « 3000 », la rubrique 3670 est la rubrique « principale » au sens de la directive IED.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques

disponibles associées à la rubrique principale. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique 3670 sont celles du BREF STS.

Ces conclusions étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 9 décembre 2021 et ce, en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement doivent en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 9 décembre 2024 ou à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation compte-tenu du fait que l'arrêté ministériel du 03 février 2022² est paru en cours d'instruction et que ses prescriptions sont immédiatement applicables aux installations classées au titre des rubriques 3670 et 3710, autorisées après le 9 décembre 2020.

Ce dossier de réexamen a été remis par l'exploitant par courrier du 1er décembre 2021. Le dossier de réexamen est également annexé à la demande d'autorisation faisant l'objet du présent rapport (pièces n° 57, 58 et 59). La présente partie du rapport expose l'instruction de ce dossier par l'inspection des installations classées. La demande d'autorisation est donc mise à profit pour instruire le dossier de réexamen IED.

IV.2 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit (informations contenues dans le rapport de base) :

- installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature :

Rubrique IED	Désignation	Activités nouvelles ou existantes ³	BREF associé
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	Activités existantes	STS

- installations connexes aux installations IED :

- zones de stockage de vernis, diluants et autres préparations utilisées dans le process de vernissage ;
- zones de stockage de matières premières, de produits finis et de déchets ;
- locaux techniques connexes suivants : le local compresseur, les chaufferies du bâtiment usine, les anciens transformateurs haute-tension qui ont contenu des PCB et les locaux des services techniques du site.

Au final, au vu de l'incertitude concernant l'évolution des zones d'activité et de stockage au droit du site, le périmètre IED retenu par l'exploitant a été étendu à l'ensemble du site.

Le dossier indique que l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel suivant qui lui sont opposables :

- BREF STS Traitement de surface utilisant des solvants : BREF principal. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à ce BREF ont été publiées le 9 décembre 2020.

ainsi que par le document BREF transversal suivant :

- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006. Les conclusions de ce BREF n'ont pas été publiées.

Les délais de mise en conformité sont :

- BREF principal : 09/12/2024 (4 ans post publication des conclusions du BREF) ou à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation compte-tenu du fait que l'arrêté ministériel du 03 février 2022 est

2 arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3 Au sens de la directive IED

paru en cours d'instruction et que ses prescriptions sont immédiatement applicables aux installations classées au titre des rubriques 3670 et 3710, autorisées après le 9 décembre 2020 ;

- BREF secondaire : 4 ans post publication des conclusions du BREF.

L'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est en outre applicable aux installations classées soumises à autorisation pour les rubriques précitées au 9 décembre 2024. A noter que cet arrêté ministériel a été publié entre la version initiale et la version complétée du dossier de demande d'autorisation.

IV.3 - Complétude du dossier de réexamen

Le dossier complété comporte les éléments prévus par l'article R.515-72 et peut être estimé complet.

Les éléments suivants sont décrits dans le dossier :

- définition du périmètre IED et liste des BREF pris en compte ;
- avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions de l'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R.515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale) – Cf. partie 3.1.2 de la pièce n°57 ;
- positionnement par rapport aux MTD (Cf. Annexe 1 des pièces n° 57, 58 et 59 – Comparaison aux MTD STS) comprenant :
 - une liste explicite des MTD déjà mises en œuvre ;
 - une liste explicite des MTD à mettre en œuvre (avec délai et modifications engendrées) ;
 - des justifications pour les MTD non prises en compte car non pertinentes ;
 - le positionnement du niveau actuel par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant ⁴

Rapport de base⁵

Le rapport de base a déjà été remis en 2017 (voir partie III-3 du présent rapport).

Dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

IV.4 - Régularité du dossier de réexamen

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par la société EVIOSYS. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R.515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STS, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de ses installations. Comme il réalise des opérations de revêtement d'emballages métalliques à base de solvants organiques, il s'est positionné sur le chapitre 1.1 de ces conclusions : MTD n°1 à 23 (conclusions générales sur les MTD) ainsi que sur le chapitre 1.10 (conclusions sur les MTD pour le revêtement et l'impression d'emballages métalliques comprenant des NEA-MTD). Les autres MTD (24 à 53) ne sont pas applicables, notamment les MTD du chapitre 2 relatif aux traitements du bois. Il convient également de rappeler que le site n'est pas à l'origine d'émission d'eaux industrielles.

4 Niveaux d'Emissions Associés aux MTD et Niveaux de Performances Environnementale Associés aux MTD

5 Un rapport de base pour les installations IED définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

A l'issue de cette analyse, les écarts aux MTD mis en évidence, actions correctives associées et délais de mise en œuvre proposés par l'exploitant sont repris dans le tableau ci-dessous :

N° de MTD	Libellé	Situation actuelle	Action corrective	Délai de mise en œuvre
2	Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, la MTD consiste à [...] faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures définies.	L'exploitant rédige annuellement un PGS.	Le PGS pourrait être complété par la description des activités liées au PGS, la description des cheminées, les résultats des mesures, les actions déjà engagées et les actions à venir et les éléments de la MTD 10a.	31/03/22
3	Afin d'éviter ou de réduire l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières, la MTD consiste à appliquer les deux techniques énumérées ci-dessous : [...] Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement	Les produits utilisés par le site doivent être compatibles avec les règles liées aux emballages de denrées alimentaires. L'exploitant n'a pas pouvoir de décision sur le choix de ces produits.	L'exploitant prévoit d'améliorer la notion de qualification des nouveaux matériaux/produits pour chercher des produits moins solvantés, moins dangereux. Il prévoit de se rapprocher des clients et fournisseurs afin d'évoquer la substitution possible du triméthylbenzène, du xylène et de l'éthylbenzène	31/12/23
4	Afin de réduire la consommation de solvants, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous : a) Utilisation de peintures / revêtements / vernis / encres / colles solvantés à haut extrait sec b) Utilisation de peintures / revêtements / encres / vernis / colles à base aqueuse. [...] h) Utilisation de substances autres que des COV ou de COV à faible volatilité	Les vernis ont plus ou moins d'extrait sec De tels produits ne peuvent pas être utilisés pour le moment.	Action déjà identifiée précédemment : l'exploitant prévoit d'améliorer la notion de qualification des nouveaux matériaux/produits pour chercher des produits moins solvantés, moins dangereux.	31/12/23
9	Afin de réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage, la MTD consiste à réduire au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et à appliquer une combinaison des techniques énumérées ci-dessous : [...] d) Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité	Des essais ont été fait avec des produits moins dangereux, sans pictogramme, mais ces produits se sont avérés insuffisamment efficaces	L'exploitant prévoit d'engager des recherches pour utiliser un solvant de nettoyage à faible volatilité.	31/12/23
10	La MTD consiste à surveiller les émissions totales et les émissions diffuses de COV en établissant, au moins une fois par an, un bilan massique des solvants entrés dans l'unité et sortis de celle-ci, comme défini à l'annexe VII, partie 7, point 2) de la directive 2010/75/UE, ainsi qu'à réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants en appliquant toutes les techniques énumérées ci-dessous : a) Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants pertinents, avec incertitude associée	Pas mis en œuvre	Action déjà identifiée précédemment : Le PGS pourrait être complété par la description des activités liées au PGS, la description des cheminées, les résultats des mesures, les actions déjà engagées et les actions à venir, les éléments de la MTD 10a.	31/03/22

11	La MTD consiste à surveiller les émissions dans les gaz résiduels au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Les paramètres mesurés annuellement sont notamment les COVT, ainsi que, pour les oxydeurs, les NOX et le CO. Certains rejets de COV ont un flux qui dépasse 1 kg/h.	L'exploitant prévoit de réaliser des mesures de poussières pour les lignes EOLE. De plus, il prévoit une étude de traitement des COV pour ces lignes EOLE (et une étude de réduction des quantités appliquées). En cas de besoin, s'il reste des rejets de COVT dépassant 1 kg/h de COV, une mesure en continu sera mise en place.	31/12/2022 pour les mesures de poussières 31/12/2023 pour l'étude de traitement des rejets
13	Afin de réduire la fréquence d'OTNOC et de réduire les émissions lors d'OTNOC ⁶ , la MTD consiste à appliquer les deux techniques énumérées ci-dessous : a) Détermination des équipements critiques b) Inspection, maintenance et surveillance	Pas mis en œuvre	L'exploitant prévoit de rédiger une liste des équipements critiques liés aux COV et de l'intégrer au PGS, et un programme structuré pour la disponibilité et la performance des éléments critiques, selon la MTD 13.	31/03/22
14	Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, la MTD consiste à appliquer : - La technique a) Et - Une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous : [...] d) Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement	Les étuves/sécheurs sont équipés d'un système d'extraction d'air. L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	L'exploitant prévoit d'engager des recherches pour relier aux oxydeurs les rejets non traités (EOLE) et les rejets directs (aspiration pulvérisation et étuves, hottes vernisseuses).	31/12/23
17	Afin de réduire les émissions de NOX dans les gaz résiduels tout en limitant les émissions de CO dues au traitement thermique des solvants contenus dans les effluents gazeux, la MTD consiste à appliquer : - La technique a) Optimisation des conditions de traitement thermique (conception et fonctionnement) [...] NEA-MTD en NOx : 20 à 130 mg/Nm ³ (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage) niveau d'émission indicatif en CO : 20 à 150 mg/Nm ³ (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Il y a une mauvaise combustion sur certains incinérateurs	Programme de changement des oxydeurs concernés, pour atteindre les valeurs en NOx et CO.	09/12/24
18	Afin de réduire les émissions de poussières dans les gaz résiduels des procédés de préparation de la surface, de découpe, d'application de revêtement et de finition dans les secteurs et pour les procédés énumérés dans le tableau 2, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous : [...] NEA-MTD en poussières liées au revêtement et impression d'emballages métalliques : 1 à 3 mg/Nm ³ (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Pas mesuré actuellement	L'exploitant prévoit de faire des mesures de poussières sur les cheminées EOLE, afin de se positionner par rapport à ce seuil.	31/12/22
19	Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer : - Les techniques a) et b) Et	Il y a des indicateurs : consommation d'énergie par heure travaillées (gaz +	L'exploitant prévoit de rédiger un plan d'actions suite à l'audit énergétique de fin 2020, en parallèle de la réalisation du	31/12/22

6 Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions).

	<p>- Une combinaison appropriée des techniques c) à h) indiquées ci-dessous : [...]</p> <p>a) Plan d'efficacité énergétique b) Bilan énergétique [...]</p> <p>NPEA-MTD en consommation spécifique d'énergie pour le revêtement et impression d'emballages métalliques : 0,3 à 1,5 kW/m² de surface revêtue</p>	<p>électricité + eau), ainsi que des objectifs, et des actions (échangeurs). Un audit énergétique a été réalisé fin 2020</p> <p>Ce calcul n'est pas réalisé à ce jour.</p>	<p>bilan carbone.</p> <p>L'exploitant prévoit la mise en place d'un bilan énergétique comportant les éléments de la MTD19b, si l'audit énergétique de fin 2020 ne comporte pas certains de ces paramètres.</p> <p>L'exploitant prévoit de mettre en place des compteurs gaz et électricité supplémentaires, et de suivre cette valeur de kWh/m² de surface revêtue.</p>	31/12/23
22	<p>Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à appliquer :</p> <p>- les techniques a) et b)</p> <p>Et</p> <p>- Une des techniques c) ou d), ou les deux, indiquées ci-dessous.</p> <p>a- Plan de gestion des déchets b- Surveillance des quantités de déchets c- Récupération /recyclage des solvants d- Techniques propres aux flux de déchets</p>	<p>L'exploitant dispose de divers documents liés à la gestion des déchets : registre déchets, filières de traitement...</p> <p>1) L'exploitant fait son maximum pour limiter la quantité de déchets solvantés.</p> <p>2) et 3) Les déchets solvantés sont envoyés vers des prestataires agréés, pour de la récupération ou régénération des solvants.</p> <p>Le site possède un registre déchets. La majorité des déchets solvantés sont les diluants de nettoyage des vernisseuses (113 t pour 2020) : le prestataire fournit un bilan de composition de ces déchets. Les autres déchets solvantés étant en moindre quantité, cet aspect n'est pas suivi.</p> <p>Les récipients servant à stocker les diluants usagés sont les récipients qui servaient à stocker les diluants neufs.</p>	<p>L'exploitant prévoit de rédiger un Plan de Gestion des Déchets, incluant l'étude de faisabilité de mise en place d'opérations de recyclage des diluants, en interne.</p>	09/12/24
23	<p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <p>- Un protocole précisant les actions et le calendrier - Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par</p>	<p>Des actions sont identifiées pour l'aspect Odeurs et elles sont planifiées dans un calendrier.</p> <p>A ce jour, il n'y a pas réellement de protocole en tant que tel.</p>	<p>L'exploitant prévoit d'organiser les différents documents relatifs à l'aspect Odeurs sous la forme d'un document de synthèse, permettant d'avoir une vue complète de ce point, avec tous les éléments listés dans la MTD23. Ce Plan de Gestion des Odeurs sera intégré au SME.</p>	09/12/24

	exemple); - Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.			
NEA-MTD du chapitre 1.10	- g de COV par m ² de surface revêtue/imprimée : de 1 à 3,5 (moyenne annuelle) - Émissions diffuses de COV : de 1 à 12 % des solvants utilisés à l'entrée - COVT dans les gaz résiduaire : 1 à 20 mgC/Nm ³	Vernisserie : 0.16 g/m ² en 2020 EOLE : 28.34 g/m ² en 2020 Cette valeur élevée pour EOLE s'explique par le fait que les rejets EOLE ne sont pas traités à ce jour. Avec le traitement des rejets EOLE, la valeur devrait être conforme (< 1 g/m ²). 8.17 % selon le PGS de 2021 Non-conformité pour l'incinérateur de l'étuve 4 avec 36.9 mg de COV / m ³ .	L'exploitant prévoit de mettre en place des actions visant à raccorder aux oxydeurs les rejets qui sont actuellement en direct ou mettre en place des moyens équivalents afin de respecter une valeur de 20 mg/Nm ³ , si cela est possible. Changement programmé	09/12/24

Concernant la comparaison aux MTD du BREF transversal EFS (Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac), dont les conclusions n'ont pas encore été publiées, l'exploitant a identifié les actions correctives suivantes à mettre en œuvre et proposé un échéancier de mise en œuvre.

- Enlever les 3 cuves de 5 m³ de joint base Hexane anciennement utilisées : Travaux prévus en 2024 ;
- Inerter l'ancienne cuve de 40 m³ enterrée de joint base Hexane : Travaux prévus en 2024 ;
- Mettre en place d'un système de détection de fuite sur la cuve de 120 m³ servant au confinement de la soute à vernis : prévu fin 2023 ;
- Améliorer la formation relative aux mesures d'urgence : fin 2022 ;
- Améliorer le principe des caniveaux de la zone de préparation et soute vernis, pour lutter contre les risques de propagation par le biais des canalisations : prévu fin 2023.

IV.5 - Avis de l'inspection des installations classées sur le dossier de réexamen

L'exploitant s'est bien positionné dans son dossier de réexamen sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF principal STS et sur les MTD du BREF secondaire EFS.

L'exploitant a identifié les actions correctives à mettre en œuvre pour se conformer aux conclusions sur les MTD et NEA-MTD du BREF STS et proposé également un échéancier d'actions correctives par rapport aux MTD du BREF EFS. Il ne demande pas de dérogation sur les NEA-MTD. Les échéances de mise en conformité proposées à fin 2023 ou fin 2024 étaient conformes au délai réglementaire du 9 décembre 2024 (4 ans post publication des conclusions du BREF) dans la version initiale du dossier déposé le 11 janvier 2022. Compte-tenu du fait que l'arrêté ministériel du 03 février 2022 est paru en cours d'instruction et que ses prescriptions sont immédiatement applicables aux installations classées au titre des rubriques 3670 et 3710, autorisées après le 9 décembre 2020, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté précité dès notification de l'arrêté préfectoral faisant l'objet de la présente demande. On notera toutefois que cela induit un léger décalage (quelques mois).

L'action de mise en conformité majeure consiste à capter et traiter les effluents atmosphériques rejetés de manière diffuse dans les ateliers actuellement (rejets du revernissage « EOLE » notamment qui représentaient 100 tonnes de rejets en COV environ en 2020 sur un total de 108 tonnes).

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est donc nécessaire de les actualiser par un nouvel arrêté dans le cadre de la présente demande d'autorisation liée à une augmentation de la production.

V - Prévention des risques accidentels

V.1 - Description des installations et caractérisation de l'environnement

Selon les informations du dossier, les risques accidentels liés aux activités du site sont décrites ci-dessous :

- risque d'incendie : réception et stockage des emballages (papiers, cartons, palettes bois, palettes métalliques), stockage des produits semi-finis et des produits finis, emballage avec du papier, emballage avec du film thermo rétractable (projection d'air chaud généré électriquement), filmage des palettes, stockage et évacuation des Déchets Non Dangereux, locaux administratifs et installations électriques ;
- risque d'explosion : alimentation en gaz des étuves, livraison, stockage et distribution de propane, stockage de bouteilles de gaz, chaufferie, chauffage des ateliers par thermo blocs et rideaux d'air (gaz naturel), utilisation de fluides frigorigènes, charge d'accumulateurs ;
- risque de pollution accidentelle : impression offset, pose du joint, machines à laver (1 à ultrasons + 3 machines à eau + soude), aire de lavage, livraison et stockage des produits chimiques non inflammables en emballages unitaires et des produits chimiques en vrac (joint base eau), évacuation de Déchets Dangereux (DD) (non inflammables), groupes froids, fontaines de dégraissage ;
- risques d'incendie, d'explosion et de pollution accidentelle : Préparation du vernis (zone de brassage) et sa distribution, préparation du vernis pour le revernissage (armoire sous extinction) et distribution, vernissage et revernissage (application et étuvage), canalisation issue de Valspar (inutilisée à ce jour), activité « studio » (1 vernisseuse, 1 four électrique et un sècheur UV (électrique), livraison des produits chimiques inflammables en emballages unitaires, livraison et stockage des produits chimiques en vrac (fioul), stockage des produits chimiques inflammables en emballages unitaires = soute à vernis + armoires extérieures + armoires intérieures, stockage résiduel des produits chimiques en vrac (joint hexane), stockage et évacuation des Déchets Dangereux (DD) inflammables, activités de maintenance par points chauds, atelier réparation (soudage, peinture)

V.2 - Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits et aux équipements identifiés par l'exploitant sont listés dans la partie V.1 ci-dessus.

L'exploitant a étudié la réduction de ces potentiels dans l'étude de dangers, ce qui a permis d'identifier les mesures suivantes, déjà mises en œuvre :

- Poteaux incendie à proximité, sur la voie publique ;
- Formation du personnel ;
- Présence d'extincteurs, et de personnel formé à leur utilisation ;
- Présence de RIA ;
- Site entièrement sprinklé ;
- Détection incendie dans les stockages de vernis et les transformateurs électriques ;
- Mise en rétention des produits chimiques ;
- Présence d'absorbants ;
- Possibilité pour les services de secours de faire le tour du site ;
- Plans de prévention, permis feu ;
- Vérifications périodiques des installations électriques ;
- Site en ordre, propre et rangé ;

- Zonage ATEX et DRPE⁷ ;
- Document unique ;
- Protocoles de sécurité ;
- Moyen de confinement des eaux d'extinction.

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers du site et les effets associés, sont donc les suivants :

- un incendie pouvant générer des flux thermiques, des rejets dans l'air, une pollution du sol et des eaux ;
- une explosion pouvant générer une onde de pression puis un flux thermique ;
- un renversement ou une fuite pouvant générer une pollution du sol, du sous-sol et des eaux.

V.3 - Accidentologie interne et externe au site

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé par l'exploitant dans l'étude de dangers sur des installations similaires montre que les accidents recensés sont majoritairement des incendies et les déversements accidentels. L'accidentologie interne au site montre surtout des déversements accidentels de vernis.

V.4 - Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à retenir 6 phénomènes dangereux (pHD) à étudier :

- pHD1a : incendie du stock d'emballages cartons et de bobines de papier, « sous dalle » (dalle béton de toiture) ;
- pHD1b : incendie du stock de palettes du « hall plateaux » ;
- pHD1c : incendie du hall d'expédition (stockage palettes bois et de palettes plastiques) ;
- pHD2a : incendie du stockage extérieur de vernis et diluants ;
- pHD2b : incendie du stock de déchets dangereux de diluants et soude ;
- pHD2c : incendie du stock de déchets dangereux (Sud-Ouest du site).

V.5 - Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'exploitant a par ailleurs analysé les effets dominos possibles (effets entre les installations du site) : il s'avère qu'aucun pHD susvisé ne génère d'effets dominos (seuil de 8 kW/m²).

Afin d'étudier plus amplement les dangers liés au site voisin, l'exploitant a analysé les effets dominos provenant de ce voisin (Sherwin-Williams). Les effets dominos issus du voisin sont :

- Un incendie qui se propagerait en hauteur (à 7 m du sol), au niveau de la toiture de l'atelier « DD » ;
- Une explosion qui atteindrait légèrement l'atelier « DD ».

L'étude indique que ces scénarios seraient des événements initiateurs des autres événements déjà pris en compte dans l'évaluation préliminaire des risques.

Les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, avant mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques annoncées dans le dossier sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

⁷ Zone à atmosphère explosible et document relatif à la protection contre les explosions

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux	phD1c		phD2a		
Modéré			phD2c		

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Les phD1a, phD1b et phD2b ne figurent pas dans la matrice gravité-probabilité ci-dessus car ils ne génèrent pas de zones d'effets hors site (absence de gravité).

Le phD2a génère des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² qui sortent légèrement des limites de propriété (respectivement de 4 et 1 mètres) côté terrain SNCF.

Les phD1c et phD2c et 5 génèrent des flux thermiques de 3 kW/m² qui sortent également légèrement des limites de propriété boulevard du Maréchal Juin et côté terrain SNCF.

Ainsi, 2 phénomènes sont classés en zone de risque acceptable (verte) et il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable (zone rouge).

Le dossier indique, concernant le phD2c, que l'exploitant prévoit, en 2024, de mettre les déchets dangereux inflammables (situés en limite sud-ouest du site, le long de la zone SNCF) dans une armoire CF2h. Ainsi, les flux thermiques de 3 kW/m² ne sortiront plus du site et le phD2c ne figurera plus dans la matrice susvisée.

Concernant le phD1c, le dossier indique que la probabilité dans la version initiale du dossier (11 janvier 2022), avait été cotée de manière globale pour l'ensemble de stockages d'emballages combustibles. Or, le hall expédition comporte en réalité un sprinklage particulier, avec une technologie ESFR. Ces sprinklers présentent la particularité d'avoir un temps de réponse plus court face à l'élévation de température que les sprinklers traditionnels. Ils procèdent à une attaque directe du feu en projetant très rapidement une grande quantité d'eau, contribuant ainsi à une extinction précoce. Ce type de sprinklers étant très efficace, il est moins indispensable d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindres. Ainsi, la probabilité de ce scénario PhD1c (incendie du hall expédition au complet) est cotée E.

Remarque importante concernant le phD2a : Entre la première version du dossier de demande d'autorisation (11 janvier 2022) et la version complétée (11 septembre 2023), la probabilité du phD2a est passée d'une cotation C (improbable) à une cotation D (très improbable). Cette décote ayant fait l'objet d'une justification estimée insuffisante par l'inspection des installations classées, il est considéré que le phD2a a une probabilité C (sans tenir compte des mesures de maîtrise des risques prévues, voir ci-après).

Ainsi, Le phD2a est classé en zone intermédiaire (jaune), ce qui signifie que l'exploitant est tenu d'analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité.

Concernant le phD2a, le dossier indique :

« Afin d'améliorer la maîtrise du risque incendie au niveau de ce stockage de vernis/diluants, l'exploitant prévoit de mettre en place l'une des 2 actions ci-après (mise en œuvre indiquée en 2024) :

- Si le passage en récipients non fusibles est impossible, et que les vernis/diluants restent en récipients plastiques tels que les GRV, alors, l'exploitant mettra en place des armoires CF2h pour ce stock ;
- Si le passage aux récipients non fusibles est possible, alors, l'exploitant mettra en place un rideau d'eau le long de ce stockage, côté zone SNCF (asservi à la détection). Ainsi, il y aura 2 rideaux d'eau pour cette zone (1 sur chaque longueur du stockage).

Dans les 2 cas, la gravité sera diminuée.

[...]

- Les flux de 5 kW/m², qui sortent du site sur 1 m, ne sortiront plus du site ;

- Les flux de 3 kW/m², qui sortent du site sur 4 m, ne sortiront plus du site

Les flux thermiques resteraient ainsi à l'intérieur des limites de propriété. Le scénario serait acceptable (hors matrice). »

Compte-tenu de la remarque importante susvisée, l'inspection des installations classées estime que les actions précitées doivent être mises en œuvre par l'exploitant car le pH D2a est, en l'absence de mise en œuvre de celles-ci, classé actuellement en zone jaune (et non en zone verte comme indiqué dans le dossier de demande).

Au bilan, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, après mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques annoncées dans le dossier seraient ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux	phD1c				
Modéré					

V.6 - Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

La principale mesure de maîtrise des risques identifiée par l'étude de dangers est la suivante (voir partie V.5 ci dessus) : remplacement des récipients fusibles par des récipients non fusibles ou mise en place d'un système d'extinction automatique au niveau du stockage extérieur de vernis et diluants.

L'établissement dispose par ailleurs notamment des moyens de secours suivants :

- sprinklage de l'ensemble du site ;
- 31 RIA de 30 m ;
- détection de fumée dans locaux haute tension et transformateurs et racks à vernis extérieurs (avec asservissement au rideau d'eau) ;
- rideaux d'eau, déclenchés automatiquement par des détecteurs thermiques au niveau du « hall plateaux » et du mur sud (lieu de stockage des produits inflammables) ;
- protection CO2 pour certains équipements : lignes de vernissage, penallers des lignes EOLE, caisson de stockage des vernis des lignes EOLE.

L'exploitant indique qu'il étudie la suggestion du SDIS faite en 2020 (mais non reprise dans l'avis du 9 janvier 2022) d'ajout de mousse à haut foisonnement au niveau du sprinklage de la « soute à vernis » qui permettrait une extinction rapide, avec une quantité d'eau faible. L'exploitant indique qu'il estime cette zone actuellement suffisamment protégée (zone sprinklée et avec une porte coupe-feu reliée au déclenchement du sprinklage) mais que cette action serait un plus et qu'il en demandera le budget auprès du groupe pour sa mise en place.

Concernant l'avis du SDIS sur le stockage des bouteilles de gaz la nuit et en dehors des périodes d'activité de l'entreprise, le dossier indique que les bouteilles de gaz inflammables seront stockées soit dans un local spécifique EI120 avec bloc porte EI60 et ferme porte, soit dans une armoire coupe-feu 90 minutes répondant à la norme NF EN 14470-2.

Le SDIS a également indiqué dans son avis qu'il serait judicieux, à l'occasion d'un plan de réfection de toiture, de remplacer les 6500 m² conçus en panneaux contenant de la mousse polyuréthane, hautement combustible, par un matériau adapté. L'exploitant indique dans le dossier qu'à ce jour, la toiture n'a pas besoin d'être refaite mais que si elle doit être remplacée un jour, le matériau utilisé ne sera pas combustible.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 1440 m³/h soit 2880 m³ pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant indique la présence de 3 poteaux d'incendie implantés à moins de 200 m du site qui sont en capacité de fournir un débit simultané de 180 m³/h (débit testé le 15 juillet 2020). L'exploitant précise qu'en cas d'incendie important, un dispositif mis en œuvre avec le SDIS permet de prélever l'eau de la Loire au niveau de la cale de Crucy, à 1000 m à l'Est de l'établissement. Le SDIS a analysé l'état opérationnel de cette prise d'eau, le 05 mars 2021 en déployant 2 lignes de tuyauterie de 150 mm de diamètre depuis la cale, jusqu'au parking du personnel, le long du boulevard. Des pompes immergées dans la Loire ont été positionnées au niveau de la cale pour alimenter le camion situé sur le parking. L'eau aspirée est arrivée au niveau du camion en 7 minutes. L'exploitant indique donc que cette solution pour disposer d'une ressource en eau suffisante est viable.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction définis à partir de la règle D9A aboutissent à un volume de rétention de 3855 m³. La capacité de rétention du site via le réseau d'égout et la présence de vannes d'obturation permet un volume de rétention de 361 m³. Aussi, une étude technique a été réalisée en 2012 pour évaluer le coût permettant d'aboutir à un volume de rétention de 3855 m³ : Compte-tenu d'un budget évalué à 4 millions d'euros, estimé par l'exploitant comme n'étant pas économiquement viable pour le site, une étude technico économique a été réalisée en 2015 afin de déterminer les autres possibilités de confinement. La solution finalement retenue a été le confinement à la source, pour 5 zones de stockages :

- par le biais de caissons métalliques coupe-feu fermés en permanence et sous extinction automatique CO2 (avec rétention permettant de contenir le volume de produits stockés) ;
- par le biais d'une cuve enterrée pour la « soute à vernis ».

V.7 - Maîtrise de l'urbanisation

Compte-tenu du fait que le phD1c entraîne une zone des effets thermiques de 3 kW/m² (effets irréversibles) qui sort des limites du site, même légèrement (voir partie V.5), la rédaction d'un document d'information sur les risques industriels (DIRI), en vue d'un porter à connaissance de la commune, est prévue par l'inspection des installations classées.

VI - Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R181-18	Défavorable du 03/03/22, compte-tenu de remarques rédhitoires concernant : <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de simulation de l'impact sonore associé à cette augmentation d'activités ; • l'absence d'IEM s'agissant d'une IED. Favorable du 07/11/23 compte tenu des éléments de réponse (dont IEM) apportés dans la version du dossier complété transmis le 11/09/23.
SDIS		Favorable du 09/01/22, compte-tenu des moyens de prévention et de protection contre l'incendie présentés dans le dossier. Le SDIS indique qu'il estime également nécessaire de : <ul style="list-style-type: none"> • stocker les bouteilles de gaz la nuit et en dehors des périodes d'activité de l'entreprise en extérieur, isolées du bâtiment par une paroi EI90 ou un espace libre de tout combustible de 10 m ou dans une armoire coupe-feu 90 minutes selon la norme en vigueur. A défaut, le stockage pourra être fait à l'intérieur dans un local spécifique doté de murs et planchers EI120 et bloc porte EI60, muni d'une ferme porte ou dans une armoire coupe-feu 90 minutes selon la norme NF EN 14470-2. • mettre à disposition des sapeurs pompiers l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits stockés sur site. Le SDIS a également indiqué dans son avis qu'il serait judicieux, à l'occasion d'un plan de réfection de toiture, de remplacer les 6500 m ² conçus en panneaux contenant de la

		mousse polyuréthane, hautement combustible, par un matériau adapté.
DDTM		Favorable du 27/09/23
DRAC		Avis non remis
INAO	R181-23	Avis non remis

VII - Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

VII.1 - Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accusé réception délivré par le guichet unique le 11 septembre 2023.

VII.2 - Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

VII.3 - Conclusions

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement.

Cette demande étant par ailleurs soumise à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis exprimé dans ce cadre sera joint, conformément aux dispositions de l'article R.122-9 du code de l'environnement, au dossier consultable au cours de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

RÉDACTION L'inspecteur de l'environnement,  Alexandre DYL	VÉRIFICATION L'inspecteur de l'environnement,  Valentin BLONDEL
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation	
Adjointe au Chef du Service Risques Naturels et Technologiques  Sophie LAVIGNE	

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.